

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

**ARRETE**

N° 2852/2009

**mettant en demeure la commune de Plombières-les-Bains de réaliser des études et des travaux en vue de la mise en conformité de son système d'assainissement collectif**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée,

VU les rapports de l'étude du zonage d'assainissement en date de juillet 2006, novembre 2006 et septembre 2007 ainsi que le rapport de l'étude des branchements particuliers des immeubles implantés le long de l'Augronne canalisée en date de janvier 2009,

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 13 novembre 2009,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Plombières-les-Bains, pour observations éventuelles, le 23 novembre 2009,

CONSIDERANT que la commune de Plombières-les-Bains n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 23 novembre 2009,

CONSIDERANT que la commune de Plombières-les-Bains représente une agglomération d'assainissement de plus de 2000 Equivalents Habitants (EH),

CONSIDERANT que la commune de Plombières-les-Bains collecte des eaux usées qui sont rejetées au milieu naturel sans traitement,

CONSIDERANT en conséquence que cette agglomération n'est pas conforme à la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée selon laquelle les agglomérations entre 2000 et 10 000 EH auraient dû se doter d'un traitement secondaire ou équivalent au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que les rejets provoqués portent gravement atteinte aux milieux naturels,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La commune de Plombières-les-Bains est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

- Déposer au Service Départemental de la Police de l'Eau le dossier complet de déclaration, au titre des articles R. 214-32 et R. 214-33 du code de l'environnement, des futures stations d'épuration de la commune (« Plombières ville », « Ruaux » et « Les Granges » le cas échéant), des déversoirs d'orage et des canalisations à poser sous l'Augronne, pour le **30 avril 2010**.

Le dossier devra notamment prévoir :

- La réalisation de mesures compensatoires à la pose de canalisations dans l'Augronne, mesures compensatoires qui seront définies suite à une étude du cours d'eau par un bureau d'étude spécialisé. L'étude sera jointe au dossier de déclaration ;
- La remise en état du cours d'eau busé au niveau de la lagune de « Ruaux ».
- Pour la future station d'épuration de « Plombières Ville » et les canalisations de transport s'y raccordant :
  - Transmettre au Service Départemental de la Police de l'Eau une copie de la notification du marché de maîtrise d'œuvre au plus tard pour le **10 février 2010**,
  - Transmettre au Service Départemental de la Police de l'Eau une copie des notifications des marchés de travaux au plus tard pour le **10 juillet 2010**.
- Pour la collecte des effluents rejetés dans l'Augronne canalisée :
  - Transmettre au Service Départemental de la Police de l'Eau une copie des notifications des marchés de travaux au plus tard pour le **10 février 2011**.

- Mettre en service la station d'épuration de « Plombières Ville » et supprimer tous les rejets au milieu naturel d'eaux usées collectées sur « Plombières Ville » et non traitées en conformité avec la directive ERU au plus tard pour le 31 décembre 2011.
- Pour la collecte des effluents sur le secteur « Tarpenet-L'Hermitage » et le transport jusqu'à la station d'épuration de « Plombières Ville » :
  - Transmettre au Service Départemental de la Police de l'Eau une copie des notifications des marchés de travaux au plus tard pour le **10 février 2012**,
  - Terminer les travaux correspondants (réseaux, reprise des branchements avec déconnexion des fosses individuelles) au plus tard pour le **31 décembre 2012**.
- Pour la nouvelle station d'épuration de « Ruaux » et la collecte correspondante :
  - Mettre en service le nouveau poste de refoulement afin de supprimer les déversements par temps sec de l'actuel poste dans le ruisseau de Chèvrecul au plus tard pour le **31 octobre 2010**,
  - Transmettre au Service Départemental de la Police de l'Eau une copie des notifications des autres marchés de travaux (station d'épuration et collecte) au plus tard pour le **10 février 2013**,
  - Mettre en service la station d'épuration de « Ruaux » et supprimer tous les rejets au milieu naturel d'eaux usées collectées sur « Ruaux » et non traitées en conformité avec la directive ERU au plus tard pour le **31 décembre 2013**.

## Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.216-1 et L. 216-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 4 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Plombières-les-Bains.

Epinal, le 11 DEC. 2009  
Le Préfet,

  
Dominique SORAIN